



**SUISA**  
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

**SWISSPERFORM**  
Société suisse pour les droits voisins

---

## **Tarif commun E 2014 – 2025**

### ***Projections de films***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 7 octobre 2013 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 208 du 28 octobre 2013.

Société de gestion représentante

### **SUISA**

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32  
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66  
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

## A. Clients concernés

1 Le présent tarif s'adresse aux entreprises de cinémas en Suisse et au Liechtenstein. Les entreprises de cinémas sont des établissements qui disposent au moins des éléments suivants :

- un équipement de projection installé à titre permanent ;
- une salle munie d'un écran installé à titre permanent.

Ce tarif s'adresse aussi aux organisateurs de projections de films (y compris spectacles audiovisuels) en dehors des cinémas lorsqu'elles sont annoncées au préalable avec l'indication du lieu et de l'heure de la projection.

2 Les entreprises de cinémas et les autres organisateurs sont dénommés ci-après collectivement les « clients ».

## B. Objet du tarif

3 On entend par « musique » au sens de ce tarif, toute musique non-théâtrale, protégée par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire mondial de SUISA.

Les clients peuvent partir du principe que les films qui leur sont mis à disposition par des distributeurs de films ou par des courtiers en publicité ayant leur siège en Suisse ont été sonorisés licitement, dans la mesure où SUISA ne leur communique pas expressément le contraire.

4 Le présent tarif se rapporte aux utilisations de musique ci-après:

- la diffusion de la musique contenue dans les films et les autres vidéogrammes;
- l'exécution de musique par des musiciens en accompagnement de films muets ou au moyen de phonogrammes en accompagnement de spectacles audiovisuels;
- l'exécution de musique comme musique de pause, c'est-à-dire avant ou après la projection du film ainsi que pendant les entractes;
- en matière de droits d'auteur, à l'enregistrement de musique sur les propres phonogrammes des clients, ces phonogrammes ne pouvant être utilisés que pour les exécutions prévues par ce tarif et ne devant pas être remis à des tiers.

5 Le tarif se rapporte également aux droits à rémunération des artistes interprètes pour la projection de phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché du répertoire de SWISSPERFORM selon l'art. 35 de la LDA, le privilège dit « des cinémas » étant toutefois réservé. Ce privilège désigne la période d'exploitation exclusive d'un vidéogramme en faveur des cinémas, durant laquelle ce vidéogramme n'est pas considéré comme « disponible sur le marché » pour le calcul des redevances de droits voisins.

6 Les droits d'auteur sur les autres éléments que la musique demeurent réservés, de même que les droits moraux des compositeurs et des artistes-interprètes et tous les droits de reproduction des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Demeure également réservée l'autorisation des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations à des fins publicitaires, notamment lors de la projection de diapositives publicitaires simultanément avec l'exécution de phonogrammes disponibles dans le commerce.

7 Ne sont pas réglées par le présent tarif :

- les projections de supports audiovisuels au sein d'établissements depuis une centrale dans des chambres d'hôtes, de locataires, de pensionnaires, etc. selon le tarif commun HV ;
- l'utilisation de musique lors de concerts ou de productions analogues selon les tarifs communs Ka et Kb , sauf pour l'accompagnement de films muets ;
- les exécutions de musique lors de manifestations dansantes ou récréatives selon les tarifs communs Hb et H ;
- la réception d'émissions, les exécutions de musique et les représentations audiovisuelles selon les tarifs communs 3a, 3b et 3c.

## **C. Tarif commun**

8 Pour le présent tarif, SUISA est aussi représentante de SWISSPERFORM.

## **D. Redevance**

9 Projections avec recettes

Les redevances sont calculées sous forme d'un pourcentage des recettes du client. Comme telles comptent notamment

- les revenus provenant de la vente de billets et d'abonnements – l'impôt et la TVA sur les billets est à déduire;
- les recettes provenant des accréditations et des cotisations de membres, dans la mesure où elles remplacent totalement ou partiellement des prix d'entrée.

Si les recettes ne suffisent pas pour couvrir les frais de projection des films et d'exécution de la musique, les redevances sont calculées sous forme d'un pourcentage de ces frais, qui sont notamment les suivants :

- les frais de licence et d'acquisition des films et les autres frais pour les films comme les frais de transport et de douane ;
- les indemnités versées aux projectionnistes et aux musiciens (cachets, frais de déplacement et de séjour etc.) ;
- les frais de location du lieu de déroulement de la projection ; en cas de festival, seule la moitié de ces frais est prise en compte ;
- les frais de location d'installations de projection, d'installations de sonorisation et d'instruments de musique.

9.1 Les pourcentages sont les suivants

Droits d’auteur : 1.39 %

Droits voisins :

- a) Projections de films (sans cinémas et festivals)
- utilisation de vidéogrammes disponibles sur le marché 1.39 %
  - utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché pour spectacles audiovisuels 0.50 %
  - utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché seulement pour la musique de pause 0.03 %

Pour les droits voisins, les redevances ne sont pas dues cumulativement : en cas d’utilisations multiples, seule la redevance la plus importante est appliquée.

b) Entreprises de cinémas et festivals

Vu l’application du privilège dit « des cinémas » (voir chiffre 5 ci-dessus), la redevance pour les droits voisins est forfaitairement fixée à 0.09 % pour les entreprises de cinémas et les festivals.

Les recettes publicitaires ont été prises en considération lors du calcul des pourcentages ci-dessus.

9.2 Comme redevances minimales sont réclamées les redevances selon chiffre 10 ci-dessous.

10 Pour les projections ne procurant pas de recettes, les redevances sont calculées forfaitairement de la manière suivante :

	Par jour	Par mois
Droits d’auteur	CHF 9.00	CHF 50.00
Droits voisins		
- utilisation de vidéogrammes disponibles sur le marché	CHF 9.00	CHF 50.00
- utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché pour spectacles audiovisuels	CHF 2.25	CHF 12.50
- utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché seulement pour la musique de pause	CHF 0.15	CHF 1.00

Les redevances sont calculées par jour ou par mois, selon ce qui est le plus favorable au client. Pour les droits voisins, les redevances ne sont pas dues cumulativement : en cas d’utilisations multiples, seule la redevance la plus importante est appliquée.

Par facture établie, les redevances s’élèvent au moins à:

Droits d’auteur	CHF 30.00
Droits voisins	CHF 30.00

11 Il ne sera demandé aucune redevance pour les projections gratuites réalisées à des fins de promotion du film et pour les projections gratuites auxquelles sont invités seulement des participants à la production ou à la distribution, de même que leurs accompagnants.

### Suppléments

- 12 Toutes les redevances définies dans ce tarif sont doublées lorsque
- la musique ou des phonogrammes et vidéogrammes sont, malgré une mise en demeure, utilisées sans autorisation de SUISA
  - des données ou des décomptes inexacts ont été fournis à SUISA de façon intentionnelle ou par négligence, le doublement de la redevance étant alors appliqué sur les données fausses, lacunaires ou manquantes.

Une demande de dommages et intérêts supérieurs reste réservée.

- 13 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2014 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

### Réductions

- 14 Les clients qui concluent un contrat avec SUISA et qui respectent les conditions contractuelles et tarifaires bénéficient d'une réduction de 5 %.
- 15 Les associations de clients actives dans toute la Suisse bénéficient d'une réduction supplémentaire de 7 % si elles encaissent les redevances auprès de tous leurs membres et les transmettent en bloc à SUISA, si elles assurent la couverture du risque de perte sur débiteurs et si elles fournissent l'ensemble des listes prévues à la lettre G du présent tarif.

## **E. Décompte**

- 16 Si rien d'autres n'est prévu dans l'autorisation, les clients communiquent à SUISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance dans les 10 jours suivant la projection du film.
- 17 A des fins de contrôle, SUISA peut exiger des pièces justificatives – des attestations d'impôts payés sur les billets ou une attestation de l'organe de contrôle du client.
- 18 SUISA peut avoir accès aux livres du client pendant les heures de travail et après s'être annoncée, afin de vérifier l'exactitude du calcul de la redevance.

Sur demande du client, un expert neutre peut être engagé à cet effet. Ses frais sont supportés par SUISA, à moins qu'il résulte de l'examen que les données corrigées entraînent une augmentation notable de la redevance globale calculée selon le présent tarif.

SUISA et l'expert ont, à l'exception des constatations concernant les données nécessaires par rapport à ce tarif, un devoir de discrétion à respecter.

- 19 Si les données ou les pièces justificatives exigées par écrit ne parviennent pas dans le délai supplémentaire imparti par un rappel écrit, ou bien en cas de refus d'accès aux

livres, SUISA peut évaluer les données nécessaires et calculer la redevance sur cette base. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

## **F. Paiements**

- 20 SUISA peut exiger des acomptes mensuels ou d'une autre périodicité d'un montant égal à celui des redevances prévisibles ou de celles de l'année précédente.
- 21 Les factures sont payables aux dates fixées dans l'autorisation ou, à défaut, dans les 30 jours.
- 22 Si une association active dans toute la Suisse assume l'encaissement (chiffre 15) et que rien d'autre n'est prévu dans le contrat, les acomptes sont versés à SUISA avant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre, et le décompte final est payable au 1<sup>er</sup> avril.

## **G. Liste des films projetés**

- 23 Les clients annoncent à SUISA chaque mois, ou aux dates prévues dans l'autorisation, tous les films et autres vidéogrammes dont l'exploitation a eu lieu durant la période concernée.

En cas de projections de films publicitaires, les clients communiquent à SUISA pour chaque lieu d'exploitation le nom de l'organisateur de ces projections (courtier en publicité) avec lequel ils travaillent. SUISA obtient directement des courtiers en publicité les données concernant la projection des films publicitaires.

Les clients ne projettent que les spots publicitaires pourvus d'une attestation de SUISA (numéro SUISA) selon le tarif VN.

- 24 Les listes de projections doivent comporter les données suivantes:
- le nom et l'adresse du lieu d'exploitation (par exemple de la salle de cinéma)
  - les données sur le film
    - le numéro attribué par SUISA au film ou le numéro ISAN
    - le titre du film
  - les données sur les films publicitaires
    - nom et adresse de l'annonceur qui fait la publicité
    - le titre du film (au besoin le produit pour lequel la publicité est faite)
  - les données sur les projections
    - les recettes par film
    - le nombre de visiteurs par film
    - la date de la première et de la dernière projection
    - date et signature.
- 25 Si le numéro ISAN ou le numéro SUISA ne peuvent pas être indiqués, les clients doivent déclarer en plus, pour autant qu'elles les connaissent,

- le nom du réalisateur
- le titre original sous lequel le producteur a mis le film en distribution
- la durée du film
- le pays de production
- l'année de production
- pour les projections de films en dehors des cinémas avec des vidéogrammes disponibles sur le marché : le numéro de catalogue.

26 SUISA et SWISSPERFORM renoncent aux listes concernant la musique exécutée en tant que musique de pause.

## **H. Durée de validité**

27 Le présent tarif est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018.

28 En cas de modifications profondes des circonstances, il peut être révisé avant son échéance.

29 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance.

Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation.

30 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.